

DÉCISION (UE) 2020/2065 DU CONSEIL**du 7 décembre 2020**

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole I concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, (ci-après dénommé «accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2014/495/Euratom du Conseil ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) Le protocole I concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «protocole I») fait partie de l'accord. En vertu de l'article 3 du protocole I, le sous-comité douanier institué par l'article 74, paragraphe 1, de l'accord (ci-après dénommé «sous-comité douanier») peut décider de modifier les dispositions du protocole I.
- (3) Le sous-comité douanier adoptera une décision portant modification de l'accord par le remplacement du protocole I (ci-après dénommée «décision») lors de sa prochaine réunion, avant la fin de l'année 2023.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier, dès lors que la décision aura des effets juridiques contraignants dans l'Union.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, la décision introduira une référence dynamique à la convention dans le protocole I, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.
- (7) Les discussions portant sur la modification de la convention ont abouti à l'incorporation dans la convention d'un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples. Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention, l'Union et la Géorgie sont convenues d'appliquer dès que possible un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées de façon bilatérale comme règles d'origine de substitution aux règles d'origine prévues par la convention (ci-après dénommées «règles transitoires»). À cet effet, la décision prévoira également des règles transitoires.

⁽¹⁾ Décision 2014/495/Euratom du Conseil du 16 juin 2014 portant approbation de la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 744).

⁽²⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

- (8) Dans la zone de cumul constituée par les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, il y a lieu de maintenir la possibilité d'utiliser les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations d'origine au lieu des certificats de circulation des marchandises EUR-MED ou des déclarations d'origine EUR-MED, en tant que dérogation aux dispositions de la convention applicable au cumul diagonal entre ces participants
- (9) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du sous-comité douanier se fonde sur le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du sous-comité douanier institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole I, est fondée sur le projet de décision du sous-comité douanier ⁽³⁾.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

⁽³⁾ Voir le document ST 11080/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>